

Justice(s) au quotidien

Lettre d'information
du Syndicat de la magistrature

3 - Février 2014

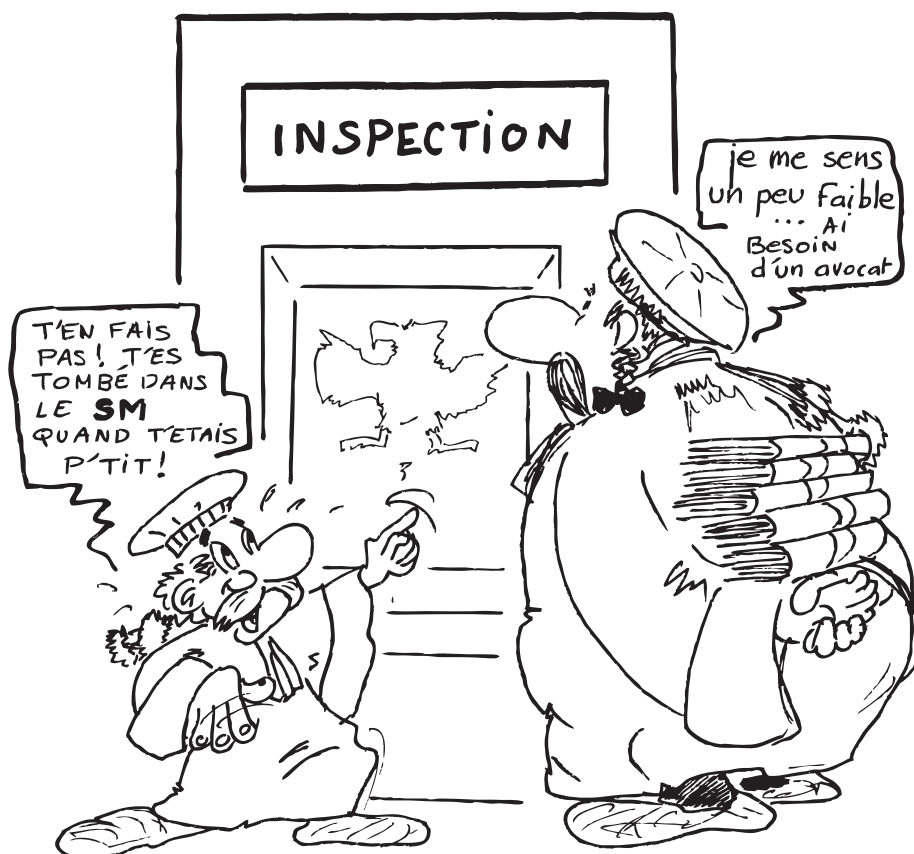
LE MAGISTRAT INSPECTÉ

Édito

Un poncif paradoxal, opportunément entretenu par un syndicat majoritaire qui se rêve omnipotent, voudrait que le Syndicat de la magistrature se désintéresse des droits des magistrats, et préférerait défendre ceux des autres.

C'est bien mal connaître le SM qui a montré, depuis sa création, sa capacité à défendre les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions au quotidien.

Rappelons que la reconnaissance du fait syndical dans la magistrature, et donc de la possibilité d'une expression critique au sein d'un corps que le pouvoir politique a toujours rêvé de soumettre, fut la première victoire du SM (1).



► La lutte pour le respect de l'indépendance et des droits des magistrats est une condition essentielle de la protection des droits et libertés de tous les citoyens. C'est pour faire progresser l'ensemble de ces droits que le SM se bat.

Ces dernières années, le pouvoir politique a piétiné les principes démocratiques d'indépendance de la justice et de séparation des pouvoirs, au travers d'une critique violente du fonctionnement de l'institution judiciaire mais surtout par des attaques répétées contre des décisions prises par des magistrats. Indépendance ou pas, les magistrats ont été sommés, à coups de missions *d'information*, convocations nocturnes et autres techniques *innovantes*, de répondre de leurs fautes supposées au moindre fait divers.

Au-delà de ces situations paroxystiques, le quotidien des magistrats est jalonné de multiples coups bas (pressions, intimidations, discriminations, sanctions déguisées, entorses aux dispositions statutaires...) émanant tantôt du ministère de la justice, tantôt de la hiérarchie judiciaire. Nous ne nous attarderons pas ici sur ces dérives, qu'il nous a été donné de combattre. Un numéro n'y suffirait pas... C'est par contre de l'Inspection générale des services judiciaires dont nous voulons parler. Longtemps *instrumentalisée* pour faire pression sur les magistrats, l'IGSJ est souvent apparue comme le bras armé du pouvoir exécutif pour faire plier une autorité judiciaire trop indépendante. Nous avons régulièrement dénoncé des méthodes peu scrupuleuses pour les droits des magistrats et les dérives inadmissibles d'une inspection qui, dans le passé, n'a pas hésité, par exemple, à procéder à l'audition de nuit d'une magistrate à la suite du suicide d'un mineur détenu.

Nous pourrions croire ces méthodes révolues et considérer que, finalement, bien peu de magistrats sont aujourd'hui susceptibles de faire l'objet d'une inspection. Il n'en est rien. Les magistrats, dans leur grande majorité, subiront tous un jour une inspection, qu'elle soit de *fonctionnement d'une juridiction* ou *mission d'enquête* à la suite d'un fait divers ou encore un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

On comprend dès lors que la défense syndicale (y compris bien sûr de magistrats non syndiqués) constitue une part très importante, bien que largement invisible, de l'activité du SM. C'est ainsi que nous avons pu vérifier, d'une part, que nombre de magistrats ne connaissent pas (ou mal) leurs droits et, d'autre part, que leurs droits sont loin d'être toujours respectés.

Des évolutions récentes justifient que l'on s'attarde sur la situation du *magistrat inspecté*, aussi aberrante que méconnue. Non pas en détaillant notre corpus de revendications relatives à la matière disciplinaire, mais en donnant la parole à deux collègues qui, l'un comme spécialiste de la défense syndicale, l'autre comme *justiciable*, ont pu en saisir la réalité peu reluisante et en tirer quelques enseignements.

C'est parce que le Syndicat de la magistrature n'a jamais renoncé à faire respecter les droits des magistrats, parce qu'il continue à les accompagner devant l'Inspection et à exiger notamment de pouvoir les assister lors de leurs auditions, que ces droits commencent à évoluer.

Le Bureau du SM

(1) Arrêt Obrego du Conseil d'État (01/12/1972). Pour le lire, taper 80 195 dans la zone de recherche.

Justice(s) au quotidien

Responsable de la publication : Françoise Martres

Coordinateur de la rédaction : Raphaël Grandfils

Maquette : Laurent Cottin

Dessin de couverture : Catherine Hologne

Le magistrat face à l'Inspection : *sortir du non-droit*

par **Matthieu Bonduelle**,

vice-président chargé de l'instruction à Créteil,
délégué régional du SM à Paris, ancien membre du Bureau du SM

Être syndicaliste, c'est aussi se retrouver «de l'autre côté», de la barre et du miroir, au soutien de magistrats devenus justiciables, dans le collimateur de la hiérarchie ou de la Chancellerie, pour diverses raisons, pas toujours bonnes. Conseiller, accompagner et défendre, se faire soudain avocat et voir comment l'institution judiciaire traite ceux qui la font vivre : pas toujours bien, non plus. Où l'on retrouve un juge (le CSM), un procureur (la Chancellerie) et... une police (l'IGSJ). Mais quels droits ?

Le CSM ou le néant

Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est saisi en matière disciplinaire (par le garde des Sceaux, par un chef de cour ou, depuis peu, par un justiciable), le magistrat concerné dispose d'un certain nombre de droits : *droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire* (art. 51 du statut de la magistrature), *droit de se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat* (art. 52), *droit d'accéder à la procédure 48 heures au moins avant chaque audition* (art. 52), *droit pour lui-même et son conseil d'obtenir avant l'audience la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur* (art. 55), etc. Concrètement, la procédure disciplinaire se déroule généralement dans des conditions satisfaisantes (1).

Mais avant que le CSM n'intervienne, avant donc que ne soit saisie l'instance de jugement pour le siège, de quasi-jugement pour le parquet (le CSM n'émet, ici aussi, qu'un avis ne liant pas le ministre pour les parquetiers), que trouve-t-on ? Rien. Ou plutôt : des pouvoirs pour le chef de cour ou le ministre, aucun droit ou presque pour le magistrat. *Ou presque* car l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) s'est dotée en 2007 d'un *projet*

de service fixant la *méthodologie* suivie en cas d'enquête dite *administrative* (2).

Dans ce document, l'IGSJ souligne qu'*en l'état des textes et de la jurisprudence, l'ouverture formelle des droits de la défense demeure liée à la saisine de l'instance disciplinaire* et précise que *cependant, et bien que n'étant juridiquement soumise à aucune règle écrite spécifique, elle a été peu à peu appelée (pas très vite en effet) à élaborer une méthodologie de l'enquête administrative s'inspirant de la procédure disciplinaire (...) et des principes fondamentaux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles* (sic).

Incontestablement, ce projet de service représentait un progrès au regard du néant antérieur, révélant

(1) Une avancée récente (tardive donc) doit être soulignée : le rapporteur ne participe plus au délibéré (suite à une QPC du 25 novembre 2011 sur la procédure disciplinaire des... vétérinaires). D'autres progrès doivent intervenir comme créer un statut du défenseur permettant à tout *pair* d'assumer convenablement cette charge (remboursement des frais de déplacement, décharge de service...).

(2) Lire le *projet de service* de 2007 : ICI

en creux une absence totale et ancienne de volonté politique de garantir les droits des magistrats mis en cause. Le fait qu'un service aussi peu indépendant que l'IGSJ, placée auprès du garde des Sceaux pour l'assister, ait été conduit à prendre quelque liberté avec un cadre institutionnel volontairement lacunaire est symptomatique en soi ! Il n'en demeure pas moins que ce document est dépourvu de toute force juridique et que les quelques règles de fonctionnement ainsi énoncées, plus ou moins précises, sont parfois éloignées de l'idée que l'on peut raisonnablement se faire desdits *principes fondamentaux*.

Des droits, mais pas trop quand même...

Ainsi, selon ce texte de 2007, il existerait pour le magistrat visé par une enquête administrative, qui apparaît donc bien *mis en cause* (3), un droit d'accès au dossier mais qui s'entendrait uniquement (sans qu'une telle restriction ne soit ni ne puisse être justifiée) du droit de consulter celui-ci. Autrement dit, sauf lorsque l'enquête est réalisée en urgence par des inspecteurs qui se déplacent dans la juridiction concernée, il appartient au magistrat inspecté de venir prendre connaissance du dossier dans les locaux parisiens de l'IGSJ. Aucun délai n'est prévu et, de fait, cette possibilité est généralement ouverte au magistrat... la veille de son audition, quelle que soit sa situation et la taille du dossier !

Quant au droit à l'assistance d'un conseil, il n'existerait tout simplement pas, nul n'étant en mesure de savoir ni encore moins de comprendre pourquoi. Sauf à dire qu'il est tout de même plus facile de déstabiliser un magistrat isolé... La culture de l'aveu est décidément répandue ! Au sens large, car au-delà de l'auto-incrimination stricto sensu, c'est toute une présentation de soi qui est en jeu, comme magistrat bien sûr, mais plus généralement comme personne, et l'on sait que le CSM s'intéressera au moins autant à l'une qu'à l'autre.

Le projet ne dit rien de la durée ni des conditions de déroulement des auditions, lesquelles sont

(3) Les termes de l'IGSJ sont très clairs : (...) *l'enquête concerne le comportement individuel d'un fonctionnaire ou d'un magistrat nommé désigné par la lettre de mission* du ministre (page 34).

réalisées par deux membres de l'IGSJ qui, quant à eux, connaissent parfaitement le dossier pour l'avoir constitué et sont maîtres du calendrier, de sorte qu'ils ont généralement le temps de pré-rédiger le procès-verbal en y incluant leurs questions, souvent longues, référencées et fermées. Ainsi n'est-il pas rare que l'audition d'un magistrat inspecté ressemble à un interrogatoire réalisé par deux juges d'instruction dans une affaire financière ou de trafic de stupéfiants plutôt complexe. Mais sans avocat ni greffier...

Justifier l'État de fait

L'IGSJ s'est trouvé deux excuses pour justifier ce qui s'apparente à un État de fait.

**LE SM DÉFEND TOUS LES
MAGISTRATS, SYNDIQUÉS OU NON**

D'abord selon ses statuts :

Article III : *Le Syndicat a pour objet : (...)
5°) d'assurer l'assistance et la défense des membres
du corps judiciaire*

Ensuite sur son budget :

Le SM peut prendre en charge financièrement certains frais liés à la défense syndicale.

Première excuse : le magistrat inspecté ne peut être entendu par l'IGSJ qu'avec son accord. Garantie de papier s'il en est, tant il va de soi qu'un magistrat préférera presque toujours, hélas, se mettre en danger plutôt que de prendre le risque d'apparaître comme quelqu'un qui ne respecte pas les institutions ou qui refuse de rendre des comptes... Tant pis pour lui diront certains, un peu vite ; il est vrai que ce positionnement légitimiste ne facilite pas la tâche du défenseur ; mais le fait est qu'il est tentant de fournir sa version des événements avant que le ministre ne prenne la décision, lourde de conséquences, de saisir ou non le CSM...

Seconde excuse : *Il n'appartient pas à l'Inspection générale de se prononcer sur l'opportunité ou non de poursuivre le magistrat ou le fonctionnaire devant l'instance disciplinaire, qui relève du seul pouvoir d'appréciation du garde des Sceaux* (page 35).

Autrement dit : puisqu'on ne décide pas, pourquoi devrait-on s'embarrasser de garde-fous ? Fausse modestie, vraie hypocrisie : l'enquête dite *administrative* est déterminante, et bien souvent déterminée. En amont, la lettre de mission du garde des Sceaux articule divers griefs, parfois à l'indicatif, en se fondant souvent sur une première enquête informelle menée par un chef de cour plus ou moins impliqué dans la situation qu'il dénonce. Les *bœufs-carottes* sont, certes, saisis de l'ensemble de la situation du magistrat, mais on leur indique où et quoi chercher, et parfois même on affirme déjà qu'une faute a été commise. Ces enquêtes ne sont pas exploratoires mais *confirmatoires*. En aval, le garde des Sceaux peut toujours théoriquement ne pas saisir le CSM ; encore faut-il qu'il puisse l'assumer politiquement... Et s'il saisit le CSM, celui-ci n'aura pas les moyens humains de refaire l'enquête ni de beaucoup l'approfondir. Les investigations et conclusions de l'IGSJ ont dès lors un poids considérable d'autant qu'elle n'hésite pas à se montrer très affirmative, à caractériser la gravité des manquements retenus ou à proposer une sanction.

Les gardes des Sceaux ont aussi leur excuse : les enquêtes administratives se pratiquant dans toute la fonction publique, il ne serait pas possible de toucher aux droits des magistrats sans revoir ceux des fonctionnaires. Qu'à cela ne tienne : faisons progresser les droits de tous ! Est-il impossible aux ministres concernés de se mettre autour d'une table afin de définir un socle de garanties communes à tous les agents publics mis en cause ?

Guérilla syndicale

Face à cette volonté politique et technocratique de perpétuer une situation de non-droit, le SM a entrepris d'interpeller la Chancellerie (4), mais aussi de *mettre le pied dans la porte* : en accompagnant les collègues inspectés, en argumentant face à des collègues inspecteurs conscients du caractère

(4) Lire les courriers du Bureau du SM au garde des Sceaux : [29 août](#), [21 octobre](#) et [13 novembre](#) 2013 et le compte rendu de la rencontre IGSJ-SM : [ICI](#)

(5) Lire les conclusions de nullité déposées devant le CSM par le SM : [ICI](#)

(6) Lire la décision du CSM du 11 juillet 2013 : [ICI](#)

(7) *Vers une assistance du magistrat dans le cadre d'une procédure disciplinaire : une belle victoire du SM*, *La Gazette du Palais*, 10 septembre 2013. Lire l'article : [ICI](#)

archaïque de leur cadre d'intervention, en faisant acter leur refus d'une assistance pendant les auditions, en formulant des observations écrites au cours de l'enquête, en soulevant devant le rapporteur du CSM l'irrégularité des auditions réalisées par l'IGSJ et enfin en déposant des conclusions de nullité devant le CSM lui-même.

C'est ainsi qu'une avancée pour tous les magistrats a pu être obtenue. Elle s'est faite en deux temps, mais elle est le fruit de cette guérilla discrète dans laquelle nombre de militants du SM se sont investis.

Premier temps : dans une affaire concernant un collègue dont j'avais assuré la défense avec deux avocats (maîtres Rappaport et Liger), le CSM n'a pas fait droit à notre demande d'annulation des procès-verbaux d'auditions de ce magistrat par l'IGSJ mais il a indiqué (décision du 20 septembre 2012) qu'il pouvait *apparaître de bonne pratique de permettre à un magistrat d'être assisté, s'il le souhaite, lorsqu'il est entendu au cours d'une enquête administrative préalable à une procédure disciplinaire*.

Second temps : le 11 juillet 2013, statuant sur la situation d'une collègue que j'avais assistée et pour laquelle j'avais soutenu *in limine litis* des conclusions de nullité (5), le CSM a, cette fois, écarté des débats l'ensemble des pièces reprenant les déclarations faites par elle devant l'IGSJ, au regard des conditions (il est vrai particulièrement indignes) dans lesquelles elle avait été entendue (6).

Cette décision est une première et ses motifs valident notre analyse selon laquelle le distinguo classiquement opéré entre l'enquête administrative et l'enquête disciplinaire est un pur artéfact visant à soustraire aux règles du procès équitable la phase cruciale d'une procédure qui s'analyse au fond et dans sa totalité comme disciplinaire (7).

Une victoire qui en appelle d'autres...

Ainsi, rompant avec des décennies de nominalisme paralysant, le CSM écrit-il dans un attendu de principe que *pour apprécier le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, il y a lieu de s'attacher non seulement aux droits qui sont accordés au magistrat poursuivi postérieurement à la saisine du CSM mais aussi, compte tenu de son rôle déterminant dans le recueil des éléments de fait susceptibles de justifier une poursuite disciplinaire, aux conditions dans lesquelles l'IGSJ (...) conduit (...) les auditions du magistrat lors de l'enquête administrative (...) et permet au magistrat de les préparer*.

L'application à l'espèce du principe ainsi dégagé (cf. le dernier attendu sur la procédure) confirme que, pour le CSM, le débat porte non seulement sur les conditions matérielles de l'enquête (durée des auditions, pauses, prise en compte de l'état de santé) mais aussi sur les droits que le magistrat a été mis en mesure d'exercer ou non (délivrance d'une copie du dossier, assistance lors des auditions). C'est au regard de l'ensemble de ces éléments que le CSM a sanctionné les mauvaises pratiques de l'IGSJ.

Face à une telle décision, deux attitudes étaient possibles pour la Chancellerie : tenter d'en limiter au maximum la portée (dans une logique mesquine et *court-termiste* de défense intéressée du statu quo) ou en tirer argument pour entreprendre une réforme de fond, au demeurant peu coûteuse et assurée du soutien de la quasi-totalité des magistrats. Que croyez-vous qu'elle fût ? Bingo ! Interrogés par le SM, le directeur des services judiciaires, l'inspecteur général des services judiciaires et la ministre ne voulurent y voir qu'une *décision d'espèce* ne nécessitant qu'une légère réactualisation de la doctrine de l'IGSJ...

De fait, dans un document récent (8) qui se substitue, avec une jolie *charte de déontologie*, au fameux

projet de service de 2007 (sans avoir davantage de force juridique...), l'IGSJ octroie royalement deux nouveaux *droits* à la personne visée par une enquête administrative :

- celui d'être entendue *selon des modalités horaires encadrées et comportant des pauses régulières, toutes mesures destinées à assurer un déroulement de l'audition dans des conditions de sérénité appropriées* ;
- celui de *bénéficier, lorsqu'elle se trouve dans une situation particulière de vulnérabilité appréciée au cas par cas, d'une extension des garanties dont elle dispose à la délivrance d'une copie du dossier de l'enquête et à l'assistance d'un tiers pendant son audition.*

Outre que tout cela est d'une clarté toute ministérielle, on se demande pourquoi il faudrait faire la preuve d'une *situation particulière de vulnérabilité* pour pouvoir jouir de droits aussi élémentaires que l'accès effectif au dossier de la procédure et l'assistance par le conseil de son choix... L'IGSJ ne prend pas la peine de l'expliquer ni d'évoquer la décision du CSM qui l'a contrainte à revoir quelque peu sa copie – à croire qu'elle y a pensé toute seule !

Le pouvoir, décidément, travaille à sa conservation. Mais la brèche est ouverte : le CSM a posé les bases d'un statut du magistrat inspecté. Si la Chancellerie refuse de l'écrire, il se pourrait bien qu'il prenne corps via la jurisprudence du CSM. Qu'on se le dise : ces garanties que l'on s'obstine à nous refuser, nous les conquerrons.

(8) *L'Inspection générale des services judiciaires*, 2013 : [ICI](#)

EN SAVOIR PLUS

CONNAÎTRE LES DROITS DU MAGISTRAT INSPECTÉ ET LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Le SM est le premier syndicat de magistrats à avoir édité un *Guide des droits des magistrats* (réactualisé en 2013) disponible sur son site internet (à partir de la page 74 pour la discipline).
Le lire : [ICI](#)

LES REVENDICATIONS DU SM EN MATIÈRE DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Le SM a édité ses revendications en 2012, dans un recueil intitulé *Pour une révolution judiciaire*.
Le lire (notamment pages 9 à 11) : [ICI](#)

Un magistrat inspecté témoigne : *C'était à l'occasion d'une audience...*

... correctionnelle où un prévenu était poursuivi pour avoir posé des restes de sandwich au jambon sur des tombes musulmanes. Ancien militaire, peu fier à l'audience et dépassé par son acte. Associations antiracistes parties civiles et communauté musulmane en nombre. Dans mon réquisitoire, j'ai souligné l'ambiance délétère du climat anti-musulman (fin janvier 2012). Le lendemain, un quotidien local a expliqué que j'aurais fait un lien entre des déclarations récentes des plus hautes autorités de l'État et les gestes subséquents de certains ; un député local UMP a demandé des sanctions contre moi.

La rédaction :
**comment apprenez-vous l'inspection ?
Et quel fut son déroulement ?**

Philippe Mao* : Je l'ai su informellement, par mon procureur général lors de sa visite au tribunal... Puis une lettre de l'IGSJ m'a convoqué dans les 4 jours pour me notifier le début de l'enquête : un jour à Paris pour une signature ! J'ai reçu de nombreux messages de soutien (pour défendre mes propos ou la liberté de parole à l'audience) de collègues et de policiers, gendarmes ou avocats... Le président du SM (1) m'a contacté pour me proposer le soutien du syndicat (je n'étais pas syndiqué). Silence radio de ma hiérarchie. Quatre semaines après, l'IGSJ est venue pour auditionner les membres du tribunal correctionnel, la greffière et le représentant de la DCRI présent à l'audience. Pour cerner la *personnalité du coupable* ont été entendus la procureure, le procureur général, le président, ma collègue... et c'est tout. Trois semaines plus tard, re-convocation à Paris à l'IGSJ pour prendre connaissance de mon dossier (un jour) et pour audition. Un représentant

du SM m'accompagne : son assistance est refusée... Je prends connaissance de mon dossier et des auditions faites dans une petite salle, n'étant autorisé qu'aux notes. Le lendemain, audition (cinq heures !) par deux inspectrices (une interroge, l'autre note) : glacial au début mais courtois. Mes états de service sont passés au tamis. Pause proposée et refusée. Je me retrouve seul dans la rue. Sentiments mêlés de soulagement et d'incertitude sur la suite... qui ne me sera jamais donnée ! Silence complet, on ne sait, on ne saura pas (2).

La rédaction :
**quelles leçons générales tirez-vous de
cette expérience ?**

Chaque expérience reste individuelle. Ici, la *cause*, sur le fond et la forme (la liberté de parole à l'audience et la *contextualisation* par rapport au climat anti-musulman) a pesé beaucoup pour aborder ce qui s'apparente à un combat. Être soutenu et pouvoir verbaliser les étapes de l'inspection et ses développements imprévisibles fut une aide très précieuse.

Reste que cette procédure *pré-disciplinaire* laisse l'impression que les droits de tout *mis en cause* ne nous sont pas applicables, même si je connais l'argumentaire de notre administration : l'important est dans le *pré*...

* Philippe Mao, ancien vice-procureur à Castres, est maintenant vice-président à Bordeaux.

(1) Communiqué du SM du 27 janvier 2012 : [Un vent mauvais...](#)

(2) En matière disciplinaire : pas de prescription ni notification de classement sans suite !

DERNIÈRE MINUTE

LE BUREAU DU SM EN VISITE À MAYOTTE ET À LA RÉUNION

Une délégation officielle du SM est partie pour le département de Mayotte le 8 février 2014. Il s'agit d'évaluer les difficultés locales de l'administration de la justice, notamment dans le domaine du droit des étrangers. Des rencontres avec les magistrats, les autorités et les associations sont prévues.

La délégation s'est également rendue au TGI de Saint-Denis-de-la-Réunion, à la rencontre des collègues.

JURISPRUDENCE

Le ministère du droit condamné sous astreinte à respecter les jugements !

L'un de nos collègues, qui avait eu maille à partir avec sa hiérarchie, avait obtenu un premier jugement définitif favorable le 10 mars 2011 d'un tribunal administratif (TA) annulant le refus de son président de TGI de lui communiquer des notes et rapports de 2009 et 2010 sur son comportement et sa manière de servir, notes que le président avait adressées au premier président... Faute d'exécution spontanée (ou sur demande gracieuse, le ministère n'ayant même pas répondu) de la part du ministère de la justice, il lui a fallu re-saisir le TA. Celui-ci, le 28 novembre 2013, après avoir constaté que l'administration *n'a fait aucune diligence pour rassembler les autres documents dont le requérant demande la communication*, vient de condamner sous astreinte (de 100 euros par jour...) le ministère à s'exécuter ! Affaire à suivre...

LIVRES

La Vie après la peine, éditions Grasset, février 2014

Dans cet ouvrage, **Serge Portelli** (magistrat) et **Marine Chanel** (enseignante, ex-journaliste) donnent la parole à ceux qui connaissent le mieux la prison, ceux dont elle a été le cadre permanent pendant plusieurs années, à l'heure où, regagnant leur vie après la peine, ils aspirent à être vus comme des citoyens et non des *exilés de l'intérieur*.

Rapporter ces paroles, en les éclairant par des rappels utiles sur la réalité pénale et pénitentiaire française, c'est refuser le discours dominant qui réduit le sortant de prison à un *suspect en puissance, enserré dans un maillage d'institutions de surveillance*.

C'est ouvrir, sans l'épuiser, le champ encore méconnu de l'après-prison, tenter de saisir des trajectoires individuelles mais aussi se confronter aux séquelles physiques et psychiques de l'enfermement, qui imposent souvent de *réparer ce que la prison a cassé avant de tenter de construire une autre vie*.

Un ouvrage qui nous pousse à ré-interroger, encore et toujours, l'institution carcérale.

Comment la France fabrique ses délinquants, éditions Bayard, octobre 2013

Dans cette enquête, préfacée par le secrétaire général du SM, **Louis Grandadam** décrit sans concession un système qui a transformé la protection des enfants en répression des mineurs. En diversifiant les approches, en questionnant les pratiques et leurs fondements, et en rapportant des expériences éducatives innovantes, l'auteur permet au lecteur de se débarasser de ses aprioris et lui donne les moyens de comprendre la justice pénale des mineurs. À mettre entre toutes les mains, y compris celles des spécialistes...

Justice(s) au quotidien

Courriel de la rédaction :
courrierdeslecteurs.jaq@gmail.com

Coordonnées du Syndicat :
12-14, rue Charles Fourier, 75013 Paris
Tél. : 01 48 05 47 88 Fax : 01 47 00 16 05

Courriel : contact@syndicat-magistrature.org

© Syndicat de la magistrature - Toute reproduction interdite sans autorisation de la rédaction.